

Arrêté n° 937/2025/DREAL/UD88 du 27 AOÛT 2025
**portant mise à jour le classement réglementaire des activités pratiquées sur le site
de la société THIRIET sur la commune d'ELOYES**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article R. 186-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu les actes antérieurement délivrés à l'établissement situé zone industrielle, RN 57 – 88510 ELOYES, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié ;
- Vu la demande présentée le 13 décembre 2024 complétée par la Société GLACES THIRIET dont le siège social est situé zone industrielle, RN 57 – 88510 ELOYES en vue de modifier ses installations ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 04 août 2025 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant que la société THIRIET n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 04 août 2025 ;
- Considérant que la demande déposée par la Société THIRIET peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement des activités ;
- Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ;
- Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – Exploitant

La société THIRIET est autorisée à modifier ses installations de réfrigération conformément aux plans et indications du dossier joint à sa demande du 13 décembre 2024 complété les 11 et 20 juin 2025 et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Mise à jour des activités

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 880/90 du 13 juillet 1990 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique / nature de l'installation	Volume autorisé
4735-1a	A	Ammoniac : installation de réfrigération contenant des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité susceptible d'être présente : 2,48tonnes
2220-2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produits entrant : 13 t/j
1510-2b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : l'ensemble des bâtiments	Volume des entrepôts y compris frigorifiques 98 058 m ³
2221-2	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,	Quantité de produits entrant : 3 t/j
2910 A -2	DC	Combustion : - 2 chaudières au gaz naturel d'une puissance de 930 KW chacune ; - 2 fours de cuisson au gaz naturel d'une puissance de 300 KW chacun ; - 5 fours de cuisson au gaz naturel d'une puissance de 70 kW chacun.	Puissance thermique cumulée : 2,81 MW
1185-2a	DC	Emplois de gaz à effet de serre fluorés (...) dans des équipements clos en exploitation : 17 équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente : 1,06 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique / nature de l'installation	Volume autorisé
2230-2	DC	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait.	Capacité journalière : 63 000 litres équivalent-lait
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Puissance maximale : 70 kW

Article 3 - Plan d'Opération Interne (P.O.I.)

L'exploitant doit actualiser son plan d'opération interne, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est établi notamment sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard un an après la signature du présent arrêté. Il sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours, accompagné de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Le plan d'opération interne sera révisé en tant que de besoin.

Il comporte a minima :

- une procédure d'alerte des secours,
- des plans de l'établissement avec la localisation des zones à risques, zones à protéger en priorité, des ressources en eau internes et externes, des coupures énergies, point d'accueil des secours, point(s) de rassemblement du personnel,
- des fiches réflexes d'intervention pour les scénarii ayant fait l'objet d'une modélisation dans l'étude de dangers (incendie dans stockage des emballages, fuite d'ammoniac).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'opération interne. Il met en œuvre les moyens en personnel et matériel susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'intervention, il assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Le plan d'opération interne est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan d'opération interne doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

À sa demande, l'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société THIRIET et dont copie sera adressée au maire de ELOYES.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 27 AOUT 2025

La préfète,

Par délégation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Anne CARLI